

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
d'application sur les parcs d'importance nationale
et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Philippe Randin demandant au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil son
EMPL sur les parcs naturels régionaux**

1 PARTIE GENERALE

1.1 Situation

La protection de la nature et du paysage découle de l'art. 78 de la Constitution fédérale et de l'art. 52 de la nouvelle Constitution cantonale. La Constitution fédérale prévoit par ailleurs une disposition relative au développement durable (art. 73), tout comme la Constitution cantonale (art. 6).

Se fondant sur ces bases constitutionnelles, depuis plusieurs années les milieux concernés par le développement régional, ainsi que ceux de la protection de la nature et du paysage, proposent de compléter le dispositif actuel par le recours à des mesures incitatives permettant de soutenir des programmes de gestion du territoire selon les principes du développement durable.

La Confédération a mis en consultation, en 2002, un projet de modification de la loi du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) visant à créer des bases légales pour la création de parcs naturels et paysagers d'importance nationale.

Après une suspension du projet par le Conseil fédéral en février 2004 et plusieurs allers-retours entre les deux Chambres, l'Assemblée fédérale a ainsi adopté, le 6 octobre 2006, la modification de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) qui institue la base légale pour promouvoir les parcs d'importance nationale.

Ces dispositions et l'ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1er décembre 2007.

Le projet fédéral définit les exigences auxquelles doit satisfaire tout projet de parc d'importance nationale pour obtenir les labels "parc" et "produit", notamment en ce qui concerne la taille du territoire, les usages admis, les mesures de protection et de gestion ainsi que les décisions assurant une existence à long terme du parc.

Dans le canton de Vaud, comme ailleurs en Suisse, des communes, des associations régionales et d'autres organisations examinent en ce moment la possibilité de créer des parcs naturels et paysagers, en s'inspirant des modèles appliqués dans les pays voisins ou développés au niveau international (nomenclature de l'Union mondiale pour la nature (UICN), labels de l'UNESCO, par exemple). Ces projets visent à créer des parcs naturels répondant aux critères définis par la Confédération pour les parcs d'importance nationale.

Actuellement, trois projets sont à l'étude : le Parc jurassien vaudois, le Parc naturel régional Gruyère – Pays-d'Enhaut et le Parc périurbain du Jorat, initié par la Commune de Lausanne.

Le présent projet a pour but de donner un cadre légal à ces démarches pour permettre leur aboutissement. Il s'agit d'une part d'une législation d'application et d'autre part d'une législation de subventionnement.

1.2 Autres politiques sectorielles et projets concernés

1.2.1 Politique cantonale du territoire

Les lignes directrices du plan directeur cantonal (Chapitre C11 "Patrimoine culturel et développement régional" et fiches E12 et E21), les études relatives au territoire rural et " La nature demain " (document de politique cantonale sur la protection de la nature et du paysage) privilégient le développement de solutions incitatives, permettant la mise sur pied de projets paysagers basés sur un partenariat avec les régions, qui sont finalisés par la conclusion d'un accord.

Les parcs régionaux constituent un des outils proposés dans ce contexte.

1.2.2 Politique régionale

Le canton s'est doté récemment d'une loi sur l'appui au développement économique du 15.06.07 (RS 900.05) qui précise les possibilités de soutien aux projets régionaux (Chap III, section II).

Cette loi ne traite pas des parcs, mais une coordination importante entre les associations régionales et les parcs devra être assurée, notamment pour développer des synergies entre les projets territoriaux.

Actuellement, le Service de l'économie, du logement et du tourisme et le Service des forêts, de la faune et de la nature - Conservation de la nature collaborent pour accompagner les projets qui bénéficient d'un co-financement du SECO.

1.2.3 Initiative " Sauvez le Pied du Jura "

L'initiative "Sauvez le Pied du Jura" avait proposé de créer un parc cantonal sur les communes situées entre Berolle et Mont-la-Ville. Les objectifs de cette initiative visaient à imposer un parc en définissant des restrictions d'activités jugées non désirables par les initiants.

La définition utilisée par l'initiative, qui impose des contraintes sans l'accord des régions et des communes, ne correspondait pas aux objectifs du canton, ni d'ailleurs aux objectifs maintenant définis par la législation fédérale. L'initiative a été rejetée conformément à la recommandation de vote du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

1.3 Caractéristiques du projet

Les caractéristiques du projet se fondent sur une évaluation des concepts dans les différents pays européens, sur les dispositions fédérales et sur l'analyse de la situation spécifique du canton.

Ces dernières années, Confédération, cantons et communes se sont interrogés sur la meilleure manière d'harmoniser et de valoriser la protection de l'environnement, le développement économique et la qualité de vie. Le but pour la région ? Décider elle-même du contenu d'un programme, obtenir un label de la Confédération et développer des actions de mise en valeur du patrimoine, de soutien et de valorisation des activités économiques les mieux adaptées à la région et encourager un tourisme doux, basé sur l'information et la sensibilisation à l'environnement.

A titre d'exemple, le Parc Naturel Régional français du Haut-Jura situé à la frontière franco-suisse, a joué un rôle essentiel pour le développement de la région. Les investissements ont permis le développement harmonieux de la protection des milieux naturels, la modernisation de l'hébergement touristique, le développement d'activité sur le principe du tourisme et de la mobilité douce (sentiers,

chemins pédestres) et le soutien aux activités économiques.

Selon les dispositions fédérales, il est prévu de reconnaître la qualité de parc aux projets portant sur des territoires ruraux d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

La qualité du territoire concerné d'une part et du projet de développement d'autre part, sont des critères de qualité minimaux auxquels devront répondre les projets de parcs naturels régionaux pour être reconnus. La loi définit les critères formels qui ne sont pas précisés au niveau fédéral, notamment la démarche assumée par les communes. En revanche, les conditions pratiques, telles que la surface minimale, le type de paysage concerné, les qualités naturelles et culturelles du territoire, sont définies par la législation fédérale et ne sont ainsi pas reprises dans la loi cantonale.

Les communes, qui agiront au travers d'associations régionales ou d'associations de communes, sont les principales initiatrices des projets de parcs. D'autres associations et structures peuvent bien entendu initier des projets ; dans ce cas, les communes territoriales doivent y souscrire.

Le rôle du canton est :

- de promouvoir les parcs,
- de vérifier que les critères de labellisation des parcs fixés par la Confédération soient respectés ;
- de soutenir les projets déjà clairement formulés et lancés ;
- d'évaluer les nouveaux projets de parc ;
- de surveiller la conformité des activités des parcs en fonction des programmes adoptés ;
- d'assurer un soutien financier aux études, aux frais de fonctionnement et de gestion des parcs ;
- d'assurer la coordination avec les mesures fédérales directement ou indirectement concernées par les parcs.

Concrètement, les communes soumettent leur projet au Service des forêts, de la faune et de la nature qui, après analyse, le transmet au Conseil d'Etat pour approbation puis à la Confédération pour l'obtention du label. Ce label offre la possibilité de recevoir une participation de la Confédération pour la gestion du parc et les projets et permettra de renforcer les axes forts de qualité et d'authenticité du parc en lien avec les exigences de la Confédération.

Contrairement au document soumis à la consultation publique au printemps 2004, le présent projet de loi ne concerne pas uniquement les parcs naturels régionaux mais a également été élargi à tous les parcs d'importance nationale, donc aussi aux parcs naturels périurbains et aux parcs nationaux.

Il faut toutefois relever qu'en l'état, il est peu probable qu'un parc national soit créé dans le canton.

Finalement, il faut mentionner que la création d'une commission consultative envisagée dans le projet soumis à la consultation publique a été abandonnée ; son rôle étant devenu très limité en raison du rôle prépondérant pris par la Confédération dans cette démarche.

2 CHOIX DE L'OUTIL LÉGISLATIF

Dans un premier temps, le canton a étudié le concept général de Parc naturel régional (étude SEREC, 2000). Cette étude a permis de qualifier les attentes et objectifs liés aux parcs.

Sur la base de cette réflexion, deux possibilités de mise en œuvre juridique étaient envisageables :

a) Modification de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, de la loi sur l'appui au développement économique ou de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

La politique liée aux parcs relève prioritairement de la protection de la nature et du paysage, du développement régional et de l'utilisation raisonnable du territoire.

Elle relève également d'autres domaines, parmi lesquels on peut citer l'agriculture, la sylviculture, la politique énergétique ou le tourisme.

Il faut relever qu'aucune des lois spécifiques actuelles ne contient de mesures permettant aisément et naturellement d'intégrer le dispositif lié aux parcs naturels. Il s'agit en effet d'un dispositif complémentaire à ces lois spécifiques.

Un parallèle avec le dispositif fédéral (intégration dans la Loi sur la protection de la nature) n'est pas opportun, car pour permettre une application efficace de cette politique sur le terrain, il convient de disposer d'un instrument indépendant, comme cela est souligné sous la lettre b).

b) Création d'une loi sur les parcs

La création d'une loi spécifique permet de mettre en évidence la spécificité de cette politique et de régler les interactions avec les autres domaines existants, qu'elle complète.

A l'inverse, cette loi ne peut pas intégrer les autres démarches incitatives et contractuelles qui pourraient émerger des réflexions qui seront conduites dans la mise en œuvre du plan directeur cantonal comme, par exemple, les conceptions d'évolution du paysage et les chartes paysagères. Il faut toutefois relever que ces outils de gestion du territoire ne nécessitent pas forcément de bases légales explicites.

Un premier projet de loi cantonale sur les parcs naturels régionaux a été soumis à la consultation publique du 13 avril au 15 juin 2004. Il a été globalement bien accueilli mais plusieurs intervenants ont notamment souligné qu'il était opportun d'attendre que la Confédération légifère. Cette demande a ainsi été prise en compte.

Le présent projet intègre les modifications qui découlent des modifications législatives fédérales intervenues depuis la mise en consultation du premier projet cantonal.

3 COMMENTAIRE DU PROJET

Article premier. – But

L'encouragement à la création et la gestion de parcs est le but principal de la loi. Ce but est atteint principalement par l'application du droit fédéral.

Les territoires de haute valeur mentionnés dans la loi correspondent à des périmètres dont la valeur est déjà reconnue par des inventaires de protection de la nature et du paysage et où les potentialités de développement durable sont élevées.

La législation fédérale définit précisément ces notions.

Art. 2. – Champ d'application

La loi traite de l'étude des projets de parcs, de leur création, de leur gestion et de leur financement.

Art. 3. – Département

Le Département en charge de la protection de la nature (Département de la sécurité et de l'environnement) est compétent pour l'application de la loi et son rôle est défini.

En plus des actions habituelles de promotion, de gestion et de surveillance des projets, il est notamment chargé de coordonner les activités des services de l'Etat pour garantir l'optimisation de l'engagement des moyens et, par ailleurs, pour éviter tout double subventionnement pour des projets identiques.

De même, cette mission devrait garantir que les communes ou les autres partenaires intéressés disposent de données et des informations nécessaires dans les meilleures conditions.

Le service forêt, faune, nature par son Centre de Conservation de la faune et de la nature est responsable de l'évaluation des parcs permettant d'établir le préavis à l'attention de la Confédération.

Les coordinations existantes, comme par exemple la coordination territoriale assurée par le Service en charge de l'aménagement du territoire, sont bien entendu maintenues.

Art. 4. – Forme juridique du parc

De manière à assurer une cohérence de projet et à permettre un versement de subvention, il est indispensable que le parc ait la personnalité juridique. Cela répond par ailleurs à l'article 11 lettre I de la Loi vaudoise sur les subventions. Il est ainsi proposé que les parcs se constituent sous la forme d'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Bien que, par principe, les parcs se basent sur des projets intercommunaux, il n'y a pas lieu d'exclure la participation d'autres entités comme les organisations de protection de la nature ou des groupements de propriétaires, si les projets répondent aux critères de reconnaissance.

Art. 5. – Statuts de l'association

Les statuts de l'association du parc doivent assurer l'engagement de ses membres sur un périmètre, avec des objectifs et moyens précis.

Pour répondre à l'article 17 de la loi vaudoise sur les subventions, il est prévu pour le bénéficiaire de faire réviser ses comptes.

Art. 6. – Participation de la population

Les organes législatifs des communes territoriales concernées (conseils généraux ou communaux) doivent approuver la charte, le programme de gestion et le budget du parc. Ces organes assurent une participation démocratique au niveau communal sur les étapes clés d'un parc.

Art. 7. – Principe général de financement

La création, le fonctionnement et les investissements des parcs impliquent la mise à disposition de moyens financiers. Les membres des associations assurent l'octroi de ces moyens.

Art. 8. – Subvention

Le canton peut soutenir les parcs par l'octroi d'aides financières. Il peut également soutenir les études préparatoires visant à réaliser des parcs.

Les subventions cantonales peuvent s'élever jusqu'à 25% des coûts réels pour les études préparatoires, les études scientifiques et techniques visant à permettre d'évaluer le fonctionnement du parc et pour les frais de fonctionnement.

Le canton gère les subventions fédérales accordées dans le cadre des conventions - programme. Il faut relever que les subventions fédérales ne seront accordées qu'à partir du moment où le label a été accordé et ne concernent donc pas la phase préparatoire (sauf pour les projets déjà lancés qui bénéficient momentanément des financements Regio plus).

Art. 9. – Restitution des subventions

En cas d'abus, les subventions indûment perçues devront être restituées.

Les études préparatoires nécessaires à l'établissement d'un projet de parc peuvent déboucher sur une décision de renoncement de la part des instances intéressées. Les subventions utilisées de manière conforme aux conditions d'octroi pour ces études spécifiques ne doivent pas être restituées en cas d'abandon du projet.

Art. 10. – Autres participations

Il y a lieu de veiller à ce que le financement des parcs ne se substitue pas à d'autres sources de soutiens en place, tels que les crédits à l'appui au développement régional, les contributions de protection de la nature ou les subventions agricoles et forestières notamment.

Art. 11. – Planification

Vu le caractère contractuel du parc, il n'est pas opportun de procéder à une modification automatique de l'affectation du territoire concerné. Toutefois, afin d'assurer une cohérence dans la gestion de ce territoire, il y a lieu de coordonner la réalisation d'un projet de parc avec la planification directrice.

4 MOTION PHILIPPE RANDIN

Rappel de la motion

Les Parcs naturels ont enfin leur base légale fédérale. Le 6 octobre, le Parlement fédéral a adopté définitivement la modification de la loi sur la protection de la nature, LPN, instaurant des bases légales pour les parcs naturels d'importance nationale, mettant fin aux divergences mineures qui demeuraient depuis plus d'une année entre les deux Chambres. La version finale a été adoptée à l'unanimité au Conseil des Etats (44 : 0) et par 139 voix contre 32 et 4 abstentions au Conseil national, un score encourageant pour les projets qui se concrétisent dans les régions. Le travail parlementaire a d'ailleurs aussi pu se fonder sur ces expériences.

La modification de la LPN prévoit 3 types de parcs d'importance nationale, vastes territoires à forte valeur naturelle et paysagère :

- Les parcs nationaux (centrés sur la protection et la recherche ; ils offrent un milieu naturel préservé à la faune et à la flore indigènes et favorisent l'évolution naturelle du paysage).*
- Les parcs naturels périurbains, (territoire situé à proximité d'une région très urbanisée, qui offre un milieu naturel préservé à la faune et la flore indigènes, et des activités de découverte de la nature au public).*

et les parcs naturels régionaux qui font l'objet de cette motion, sont définis de la manière suivante :

- Un parc naturel régional est un vaste territoire à faible densité d'occupation qui se distingue par un riche patrimoine naturel et culturel et où constructions et installations s'intègrent dans le paysage rural et dans la physionomie des localités.*

Il a pour objet :

- a. de conserver et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage ;*
- b. de renforcer les activités économiques axées sur le développement durable, qui sont exercées sur son territoire et d'encourager la commercialisation des biens et services qu'elles produisent.*

Par rapport au projet initial du Conseil fédéral de février 2005, les Chambres se sont mises d'accord sur deux adjonctions, qui servent toutes deux l'intérêt des projets.

L'introduction d'un nouvel article concernant les aides financières, art. 23k, stipule que la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales, pour la création, l'exploitation et l'assurance de la qualité des parcs d'importance nationale.

Enfin un complément à l'art. 23i mentionne fortement le soutien d'initiatives régionales et il précise que les cantons veillent à ce que la population des communes concernées puisse participer de manière adéquate.

Nous nous réjouissons que les parcs naturels aient enfin une base légale sur le plan fédéral. Elle permettra aux deux projets vaudois en voie d'élaboration, de poursuivre la préparation de leur dossier, afin qu'ils puissent avancer dans cette démarche de reconnaissance de Parc naturel régional. Il s'agit des projets : Parc Naturel régional Gruyère-Pays-d'Enhaut et Parc jurassien vaudois.

Nous observons que plusieurs cantons soutiennent fortement cette démarche, plus particulièrement le Canton de Berne, qui a alloué un crédit de 6,4 millions pour 4 projets de parcs naturels régionaux. Ce crédit a été accepté par 144 voix contre 1. La majorité des députés ont estimé que les projets de parcs d'importance nationale dans le Canton de Berne auraient des retombées économiques pour des régions périphériques. Le Gouvernement a relevé que les parcs favoriseraient la promotion d'un tourisme doux, tout en renforçant l'économie.

Au niveau cantonal, en réponse à l'initiative " Sauver le Pied du Jura ", le Conseil d'Etat avait préparé un exposé des motifs et projet de loi sur les parcs naturels régionaux. Ce projet prévoyait que les critères pratiques de définition des parcs soient définis par le règlement d'application. Il sera ainsi

plus aisé de les modifier en cas d'évolution du projet fédéral. Il n'y a pas de raison de créer des critères spécifiques au niveau cantonal en plus de la solution proposée par la Confédération. C'est en ces termes que cet EMPL a été mis en consultation. Elle a été validée positivement par tous les milieux consultés.

En conséquence, le Canton ne doit pas rester en si bon chemin, car l'actualité oblige d'agir. En effet, il ne sera reconnu qu'une dizaine de parcs naturels régionaux dans l'ensemble du pays alors qu'à ce jour, une trentaine de projets sont en voie de préparation.

Il lui est demandé par cette motion :

- 1. de vérifier que son EMPL répond à l'application de la nouvelle base légale fédérale sur les parcs (notamment concernant les différents types de parcs et de manière à intégrer le cas échéant d'autres projets, comme par exemple celui du parc naturel périurbain des bois du Jorat) et qu'il facilite la coopération des projets avec des régions limitrophes (hors canton) ;*
- 2. de présenter dans les plus brefs délais son EMPL au Grand Conseil vaudois.*

Il confirmera sa volonté d'appuyer légalement et financièrement son aide aux projets en cours dans le canton.

Château-d'Œx, le 7 novembre 2006. (Ont signé) Philippe Randin et 13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le présent projet d'EMPL répond à la demande du motionnaire.

En effet, la modification entre le texte soumis à la consultation publique en 2004 et le présent projet est marquée par l'élargissement du dispositif réglementaire à l'ensemble des types de parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs périurbains) et par l'intégration des modifications législatives fédérales qui intègrent elles-mêmes la coopération intercantonale.

Finalement, le délai utilisé par le Conseil d'Etat pour un projet de ce type répond à la demande de célérité souhaitée par le motionnaire.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet prévoit de réaliser une loi qui constitue une loi d'application des dispositions fédérales et une loi d'incitation au niveau cantonal.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les prévisions financières se basent sur la création possible de 3 à 4 parcs dans le canton.

Au vu des projets actuellement à l'étude ou annoncés, on peut estimer que le financement cantonal pourrait s'élever à Fr. 810'000.-, répartis sur 4 ans. Ce montant englobe également les charges salariales de 0.4 ETP engagé en appui pour une période transitoire de 4 ans (voir point 5.4 ci-dessous). Les frais de fonctionnement futurs sont évalués à Fr. 250'000.- par an. Il faut toutefois relever que ces montants ne seront pas nécessaires simultanément, mais augmenteront au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Les tâches liées à la loi induisent des charges nouvelles qui sont par essence transversales. En effet, la loi sert des projets émanant des communes, dans un but de développement régional et de préservation du patrimoine. La nouvelle loi est donc un instrument au service de plusieurs politiques publiques et ne se limite pas à la conservation de la nature.

Il faut remarquer que le soutien cantonal vient s'ajouter à un soutien fédéral. Le niveau exact de la participation fédérale ne peut pas être précisé aujourd'hui car il va dépendre des négociations sur les conventions - programme de la RPT. Actuellement, la Confédération (SECO et OFEV) soutient les études de deux parcs naturels régionaux à hauteur de Fr. 295'000.- par an, soit environ à un taux

de 47%.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Le Canton conseille les régions lors de la création de parcs. Il prépare les supports d'aide adéquats et traite les demandes.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi, la Conservation de la nature (Service des forêts, de la faune et de la nature) aura besoin de 0.4 ETP supplémentaire pour gérer d'une part, les contributions financières du canton et de la Confédération, et d'autre part assurer le développement d'instruments administratifs cantonaux.

5.5 Communes

Les parcs contribuent au développement des zones rurales sur la base d'une politique axée sur le développement durable. Les moyens financiers investis par le Canton et la Confédération soutiendront l'économie régionale et créeront des emplois liés au fonctionnement des parcs. L'attractivité touristique des parcs génèrera également des emplois dans des régions périphériques actuellement fragilisées.

Les communes territoriales concernées sont les porteuses du projet, en association le cas échéant avec d'autres partenaires. Les bases du parc, soit la charte, le programme de gestion et le budget doivent être approuvées par les organes législatifs.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La réalisation de parcs permettra de compléter le dispositif concernant la conservation et la revitalisation des patrimoines naturels, paysagers et culturels. Cette politique répond notamment aux besoins des régions, où les valeurs naturelles, paysagères et culturelles sont élevées sans pour autant justifier des mesures de protection actives. Elle s'inscrit dans une nouvelle tendance consistant à responsabiliser les acteurs locaux et régionaux par rapport aux valeurs naturelles de leur territoire.

Les projets de parcs concilient de manière exemplaire les aspects environnementaux, économiques et sociaux. Ils s'inscrivent pleinement dans la politique cantonale de développement durable.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet aura un effet positif sur les objectifs 3 de l'agenda 21 intégré dans le programme de législature.

5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet contribue à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à la protection du patrimoine naturel et culturel (art. 52) et au développement durable (art. 6).

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le principe de créer des parcs est intégré dans le plan directeur cantonal. Une fiche de mesure spécifique devra être réalisée lorsque les périmètres précis des parcs seront connus.

5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La problématique des parcs fera l'objet de négociations spécifiques sur les conventions - programme avec la Confédération.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le présent exposé des motifs et projet de loi d'application de la loi fédérale sur les parcs d'importance nationale et d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Randin.

PROJET DE LOI

d'application sur les parcs d'importance nationale

du 9 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52 de la Constitution vaudoise

vu les articles 23e à 23 m de la Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, entrés en vigueur le 1er décembre 2007

vu l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007, entrée en vigueur le 1er décembre 2007

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi détermine les modalités cantonales d'application de la législation fédérale sur les parcs d'importance nationale (ci-après parcs) qui a pour but d'encourager la gestion du territoire de haute valeur, par la création de parcs selon les principes du développement durable.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi traite de la création, de la gestion et du financement des parcs.

Art. 3 Autorités cantonales compétentes

¹ Le Département en charge de la protection de la nature (ci-après : le département) est notamment chargé :

- a. de promouvoir les parcs ;
- b. de veiller à la coordination entre les services de l'Etat chargés, notamment, de la conservation de la nature, de l'aménagement et de la gestion du territoire, du développement économique et de la politique régionale ;
- c. de mettre les données nécessaires à la disposition des communes intéressées ;
- d. de s'assurer que les conditions fixées lors de la reconnaissance des parcs et lors de l'octroi de subventions par la Confédération sont respectées ;
- e. de faire établir un suivi et une évaluation des parcs existants ;
- f. d'examiner la cohérence de l'ensemble des parcs ;
- g. de veiller à ce que les projets soient compatibles avec les objectifs et les principes du développement durable.

² Le Service en charge de la protection de la nature est responsable de cette application. Il procède en outre à l'évaluation des projets de parc.

³ Si le projet remplit les critères fédéraux, il transmet le dossier au Conseil d'Etat qui le préavise à l'intention de la Confédération.

Chapitre II Forme juridique de l'organe responsable du parc

Art. 4 Forme juridique du parc

¹ Le parc est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

² Toutes les communes territoriales concernées sont membres de l'association. Cas échéant, les organismes de protection de la nature et des groupements de propriétaires peuvent être membres de l'association.

Art. 5 Statuts de l'association

¹ Outre les éléments prévus à l'article 60 alinéa 2 du Code civil, les statuts définissent :

- l'étendue du parc ;
- les objectifs de développement ;
- l'organisation du parc.

² Les comptes doivent être révisés par un organe de révision indépendant.

Art. 6 Participation de la population

¹ Le conseil général ou communal des communes territoriales concernées délibère sur :

- la constitution de l'association ;
- l'adoption de la charte ;
- l'adoption du programme de gestion ;
- le projet de budget et les comptes.

Chapitre III Financement

Art. 7 Principe général de financement

¹ Le financement du parc est assuré par l'association.

Art. 8 Subvention

¹ Le canton peut soutenir les parcs au moyen d'aides financières.

² La subvention est versée à l'association. Elle est octroyée sous forme de décision.

³ Le taux de subvention cantonale peut s'élever jusqu'à 25% pour :

- les études préparatoires,
- les études scientifiques et techniques visant à permettre d'évaluer le fonctionnement du parc,
- les frais de fonctionnement du parc.

Le service en charge de la protection de la nature est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions.

⁴ Le canton verse à l'association les subventions fédérales accordées dans le cadre des conventions - programme qui la concerne.

⁵ L'association présente chaque année son budget, ses comptes et le rapport de révision au département. Elle établit un bref rapport indiquant l'avancement des mesures prises et l'utilisation des ressources financières. Les subventions sont octroyées sur la base de ces documents.

⁶ L'association établit des rapports détaillés évaluant l'efficacité et le degré d'atteinte des objectifs du parc pour répondre aux demandes de la Confédération.

Art. 9 Restitution des subventions

¹ Les articles 29 et suivants de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions.

² La décision de restitution des subventions cantonales est rendue par le département après avoir entendu l'association.

³ Les subventions versées pour les études préparatoires et utilisées conformément à la décision d'octroi ne doivent pas être restituées si les projets n'aboutissent pas.

Art. 10 Autres participations

¹ Des prestations reposant sur d'autres prescriptions fédérales ou cantonales ne peuvent être ni réduites, ni supprimées en vertu de la présente loi.

Chapitre IV Planification et coordination

Art. 11 Planification

¹ La création de parcs doit être coordonnée avec les planifications directrices tant cantonales que régionales et communales.

² L'affectation du sol doit être adaptée lorsque l'usage prévu du territoire le nécessite.

Chapitre V Voies de recours

Art. 12 Voies de recours

¹ Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit public et administratif.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 13 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa premier lettre a de la Constitution du canton de Vaud et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juillet 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean